

Loi (10585) de bouclement de la loi N° 9411 ouvrant un crédit d'étude de 2 647 000 F en vue de la construction du cycle d'orientation de Drize à Carouge

du 15 octobre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi N° 9411 du 18 mars 2005 se décompose de la
manière suivante :

– Montant voté (y compris renchérissement estimé)	2 647 000 F
– Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	2 343 046 F
Non dépensé	303 954 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion
administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.